

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES OUVERT N°26-01L

Fourniture, livraison, installation et mise en service sous forme d'achat et de mise à disposition d'Automates d'Immunoanalyse, destinés à l'ensemble des établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Accord-cadre prenant effet à la date de notification

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE I – DEFINITION DU MARCHÉ	4
I.1 - OBJET	4
I.2 – FORME.....	4
I.3 - DUREE	4
ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE III – MODALITES D’EXECUTION DU MARCHÉ	5
III.1 – CARACTERISTIQUE DE LA PRESTATION	5
III.2 - ETABLISSEMENT DES PRIX	6
III.2.1 – CARACTERE ET CONTENU DES PRIX	6
III.2.2 - REGIME DES PRIX	7
III.3 - COMMANDES.....	8
III.4 - LIEUX ET CONDITIONS D’EXECUTION DES BONS DE COMMANDES.....	8
III.4.1 – CIRCUIT.....	8
III.4.2 - CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION.....	8
III.4.3 - BORDEREAU DE LIVRAISON	9
III.4.4 - DOCUMENTATION DEVANT ACCOMPAGNER LA LIVRAISON	9
III.4.5 - DELAI D’EXECUTION.....	9
III.4.6 - PENALITES DE RETARD	10
III.5 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	10
III.5.1 - ADMISSION	10
III.5.2 – REFACTION ET RESILIATION POUR NON QUALITE	11
III.5.3 - CONTROLE DE CONFORMITE EN COURS D’EXECUTION DE MARCHÉ OU ACCORD- CADRE	11
III.6 - GARANTIE	12
III.7 - MODALITES DE PAIEMENT.....	12
III.7.1 – FACTURATION.....	12
III.7.2 - DELAI DE PAIEMENT.....	12
III.7.3 - ACOMPTES	13
III.7.4 - AVANCES	13
III.8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	13
ARTICLE IV – RAPPEL SUR LES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	14
IV.1 – GESTION DU MARCHÉ	14
IV.1.1 – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE.....	14
IV.1.2 – ADHESION A LA SOLUTION AP-HP DE DEMATERIALISATION DU PROCESSUS DE COMMANDE	15
IV.1.3 EN APPLICATION DU REGLEMENT (UE) 2022/1031 IMPI ET DU REGLEMENT D’EXECUTION (UE) 2025/1197, LES CLAUSES SUIVANTES S’APPLIQUENT :	16
IV.2 - CERTIFICAT	19
ARTICLE V – PROCEDURE DE DEROGATION	19
V.1 – APPROVISIONNEMENT DEROGATOIRE	19
V.2 – NOUVELLE FOURNITURE	19
V.3 – SUBSTITUTION DE FOURNITURE.....	20

ARTICLE VI –CONDITIONS DE RESILIATION ET MODE DE REGLEMENT DES LITIGES	20
VI.1 - RESILIATION UNILATERALE.....	20
VI.2 - EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	20
ARTICLE VII – DEROGATIONS AU C.C.A.G./FCS.....	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE I – DEFINITION DU MARCHÉ

I.1 - OBJET

Les marchés publics résultant de l'appel d'offres n° 26-01L, ont pour objet la Fourniture à l'Achat ou Mise à Disposition d'automates pour les principales analyses de biochimie spécialisée, hormonologie, virologie, sérologie infectieuse et des prestations associées destinée à l'ensemble des établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Le lot ou les lots correspondant au marché ou accord-cadre est (sont) indiqués dans l'acte d'engagement et le détail des prestations est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

I.2 – FORME

En application de l'article R. 2162-4 du CCP, les accords-cadres résultant de cette consultation comporteront uniquement un maximum.

Les montants estimés des lots sont calculés selon les besoins identifiés, le montant maximum correspond à 4 fois ce montant.

Le recours aux lots 1-2, 3-4 à prestations identiques est rendu nécessaire par :

- La nécessité d'avoir 2 fournisseurs pour la sécurité d'approvisionnement des hôpitaux.
- L'obtention d'un taux de couverture des analyses plus important

Il est vivement souhaité que les candidats présentant une offre sur des lots à prestations identiques répondent sur chacun des deux lots concernés avec la même offre (références, prix et prestations associées identiques).

I.3 - DUREE

Les accords-cadres à bons de commande issus de cette consultation **seront établis pour une durée de 7 ans à partir de la date de notification du marché public.**

Les achats d'équipements ne pourront s'effectuer que pendant les 4 1ères années.

ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- l'acte d'engagement et ses annexes (notamment les annexes financières et le contrat de mise à disposition)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'exemplaire conservé dans les archives de l'AP-HP faisant seul foi
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'appel d'offres n° 26-01L

- Le Cahier des clauses techniques particulières pour la livraison de consommables médicaux dans les établissements hospitaliers de l'AP-HP.
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de 26-01L
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./FCS), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1^{er} avril 2021.
- les spécimens de référence déposés par le candidat et admis par l'AP-HP dans le cadre de la consultation.
- les documents techniques présentés par le candidat et admis par l'AP-HP dans le cadre de la consultation.

ARTICLE III – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

III.1 – CARACTERISTIQUE DE LA PRESTATION

- La prestation pour les lots 1/article 1, lot 2/article 1 et lot 7 sera l'achat et inclura :
 - La connexion informatique au SGL.
 - La formation des agents utilisateurs du service
 - L'aide à l'accréditation selon la norme ISO 15189. Les candidats devant lister dans le dossier technique tous les outils inclus dans l'offre pour l'aide à l'accréditation selon la norme 15189 : logiciel, fourniture de kits gratuits, procédures écrites, matériels...
- Les lots 1/article 2, 2/article 2, 3, 4, 5 et 6 portent sur une prestation globale (fourniture des réactifs et consommables mise à disposition de l'équipement, connexion informatique au SGL, formations des utilisateurs et maintenance de l'équipement).

Il est demandé la mise à disposition d'un appareil neuf.

Toute mise à disposition d'un équipement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable du service utilisateur au Directeur des achats de l'AGEPS. En cas de réponse favorable, le contrat de mise à disposition annexé à l'acte d'engagement doit être complété par l'hôpital et le fournisseur, et adressé pour information au Professionnel chargé du suivi du marché.

La prestation globale prévoit un prix des réactifs et consommables (prix MAD) incluant :

- La mise à disposition des appareils spécifiques indispensables à la mise en œuvre de la technique et à l'obtention du résultat
- Les connexions informatiques avec une connexion bidirectionnelle au système de gestion de laboratoire et au middleware
- Pièces, main d'œuvre et déplacements pour les maintenances préventives et curatives et mise à jour de logiciel. Toutes les actions de contrôle, de nettoyage et de remplacement des pièces prévues dans les procédures de maintenances préventives doivent être effectuées à la fréquence préconisée par l'industriel
- La formation des agents utilisateurs du service
- L'aide à l'accréditation selon la norme 15189. Les candidats devant lister dans le dossier technique tous les outils inclus dans l'offre pour l'aide à l'accréditation selon la norme 15189 : logiciel, fourniture de kits gratuits, procédures écrites, matériels...

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, de modification de la réglementation, de renouvellement d'automates, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou de remplacer les produits faisant l'objet du marché par des produits jugés plus performants ou plus adaptés aux besoins, sans supplément de prix et sans pour autant modifier la durée de la MAD.

Les installations des équipements devront s'effectuer au cours de la 1^{ère} année.

III.2 - ETABLISSEMENT DES PRIX

Le Titulaire certifie que les prix et tarifs de référence stipulés à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux du tarif pratiqué pour l'ensemble de sa clientèle et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur, ainsi qu'aux accords que le Titulaire a pu passer avec l'autorité compétente ; il s'engage à fournir au Pouvoir Adjudicateur toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Pour les équipements :

Le Titulaire certifie que les prix et tarifs stipulés à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux du tarif pratiqué pour l'ensemble de sa clientèle.

III.2.1 – Caractère et contenu des prix

Les prix du marché ou accord-cadre sont des **prix unitaires**. Les prix unitaires annexés à l'acte d'engagement, seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Pour la maintenance et les prestations de formation : les prix de l'accord-cadre sont unitaires **et** forfaitaires

Les prix unitaires s'entendent :

- à l'unité d'emploi
- en euros, avec 2 décimales si possible
- hors taxes, franco de port et d'emballage à destination, sans qu'il y ait de participation aux frais de traitement

Outre la fourniture des matériels et des prestations, sont inclus dans le prix et effectués par la main d'œuvre spécialisée du titulaire :

- la livraison des matériels, objet du marché ou accord-cadre sur les lieux d'utilisation
- la mise en place et le montage des matériels
- tous les raccordements, à savoir : les raccordements aux attentes existantes et les raccordements prévus dans les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sélectionnées dans le marché ou accord-cadre
- la mise en service et les essais des matériels
- la mise à disposition des établissements destinataires :
 - de personnes compétentes pour former le personnel utilisateur et les services techniques, à l'exploitation du matériel
 - des tarifs de référence (matériels de base, accessoires, pièces détachées)
 - du catalogue incluant les matériels proposés
 - de toute la documentation, rédigée en langue française, à la livraison, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant, et des éventuels rectificatifs sans supplément de prix et notamment, la notice d'utilisation, la notice technique descriptive avec schémas détaillés du matériel, la notice d'entretien, la liste des opérations à effectuer par un technicien et leurs durées pour établir en urgence avec des appareils de contrôle un diagnostic de panne.
- la garantie (**de 2 ans** minimum à compter de l'admission) des pièces, main d'œuvre, déplacements et visites préventives
- la répercussion, à titre gracieux, de toutes les améliorations, sur les logiciels acquis, introduits au tarif sur une période de **4 ans** à compter de la date d'admission des matériels
- les manutentions

- la remise en état de toutes les détériorations causées lors de la mise en place et du montage des matériels, ainsi que les nettoyages afférents.

III.2.2 - Régime des prix

Les prix sont révisables de la façon suivante :

-à tout moment en cas de baisse de prix des articles en marché ou accord-cadre, que le Titulaire s'engage à répercuter sur les prix consentis à l'AP-HP, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la baisse de prix.

En cas de baisse du tarif général ou particulier clientèle, le titulaire s'engage à communiquer sans délai ses nouveaux prix à la Direction des Achats de l'AGEPS, pour permettre la révision des marchés ou accords-cadres à la baisse dans la mesure où ces tarifs sont inférieurs aux prix contractualisés dans le cadre du marché. Le titulaire pourra appliquer cette baisse indépendamment du taux de remise de l'offre de prix initialement consentie.

- **après 24 mois de validité des marchés en cas de hausse de prix des articles en accord-cadre**. Le Titulaire devra faire parvenir au service acheteur sa demande de révision de prix, au moins trois (3) avant les 24 mois de validité par lettre recommandée avec accusé réception adressée à :

Directeur des Achats - Direction des Achats
AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE – AGEPS
7, rue du Fer à Moulin - 75005 PARIS
ou par mail secretariat.achats.eps@aphp.fr

Cette demande sera accompagnée du barème de prix de référence et d'une note explicative sur l'évolution du tarif précisant notamment la décomposition du ou des prix modifié(s).

En cas de non-respect du délai de trois (3) mois, et même sans manifestation de la part de l'AP-HP au cours de la même période, le prix précédemment pratiqué sera reconduit pour les 24 mois suivants la 1ère date possible de révision.

Les nouvelles conditions de prix résultant de la révision ne seront révisables qu'à la baisse pendant une période minimum de 2 ans à compter de sa date d'effet.

Clause butoir :

L'augmentation des prix de chaque article résultant de la révision est limitée à 2% pour chaque révision.

Clause de sauvegarde :

Pour toute demande de révision supérieure à 1%, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché ou accord-cadre dans les conditions décrites ci-après :

Le marché ou accord-cadre est résilié le premier jour du 7^{ème} mois à compter de la date d'effet de la révision. Durant cette période, les prix pratiqués sont les prix révisés dans la limite de la clause butoir. En dehors de ces deux cas, les prix ne seront pas modifiés.

Les nouvelles conditions de prix acceptées par l'AP-HP donneront lieu à l'établissement d'une note d'information, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

- **A chaque date anniversaire de la mise en service à partir de la fin de la deuxième année :**

Dans le cas où le chiffre d'affaires d'objectif (en € HT) n'est pas atteint, le titulaire indiquera par courrier recommandée avec accusé de réception le chiffre d'affaires constaté. L'AP-HP dispose alors de 21 jours pour valider le calcul. En cas de silence de l'AP-HP, les calculs proposés par le titulaire seront entérinés et l'AP-HP devra au titulaire une compensation égale à 15% de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et le chiffre d'affaires d'objectif (en € HT).

Dans le cas où le chiffre d'affaires d'objectif (en € HT) est dépassé, le titulaire ou l'AP-HP indiquera par courrier recommandée avec accusé de réception le chiffre d'affaires constaté. L'AP-HP ou le titulaire dispose alors de 21 jours pour valider le calcul. Le titulaire devra à l'AP-HP une compensation

égale à 15% de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et où le chiffre d'affaires d'objectif (en € HT). Ces notes de crédit seront versées à chaque GH
Le chiffre d'affaires d'objectif (en € HT) sera à formaliser sur chaque contrat de MAD en accord avec l'AGEPS, le site et le titulaire du marché.

En dehors de ces trois cas, les prix ne seront pas modifiés.

Les nouvelles conditions de prix acceptées par l'AP-HP donneront lieu à l'établissement d'une note d'information, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

III.3 - COMMANDES

Les commandes seront adressées directement au titulaire de l'accord-cadre par le Directeur de l'établissement concerné ou son représentant habilité.

Les bons de commande mentionneront très précisément :

- le numéro du marché ou accord-cadre
- la prestation commandée
- les quantités commandées
- le lieu de destination
- le délai d'exécution
- les prix hors taxes
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total de la commande toutes taxes comprises

Les bons de commandes ne peuvent être passés que pendant la période d'exécution du marché ou accord-cadre.

Le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord-cadre. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution du marché ou accord-cadre pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord-cadre, dans la limite maximale de deux (2) mois.

III.4 - LIEUX ET CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES

III.4.1 – Circuit

Les commandes sont effectuées par les établissements hospitaliers de l'AP-HP, exécutées auprès de ceux-ci.

III.4.2 - Conditions générales d'exécution

Pour les consommables et réactifs :

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge du Titulaire.

Pour les équipements :

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge du Titulaire.

Les conditions de livraison, d'exécution, de transport et d'expédition sont laissées au libre choix du Titulaire, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les conditions exposées :

- au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- au Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- ainsi que celles indiquées en annexe du CCTP
- **au Cahier des clauses techniques particulières pour la livraison de consommables médicaux dans les établissements hospitaliers de l'AP-HP.**

Le Titulaire prendra toutes dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries.

Outre les conditions précisées ci-dessus, l'exécution des bons de commande se fera dans les formes prévues et suivant le lieu, le jour et l'heure indiqués sur ceux-ci.

III.4.3 - Bordereau de livraison

A chaque bon de commande devra correspondre un ou plusieurs bordereaux de livraison qui sera remis par le transporteur, au magasinier, à l'ingénieur biomédical, au pharmacien ou au responsable du service acquéreur. Ce bordereau comprendra au minimum les renseignements suivants :

- le nom du fournisseur
- la référence du bon de commande
- la nature des fournitures livrées
- les quantités des fournitures livrées

III.4.4 - Documentation devant accompagner la livraison

Pour les réactifs et consommables :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans suppléments de prix. La documentation comprend notamment :

- la fiche technique
- la fiche de données de sécurité

Pour les équipements :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans suppléments de prix. La documentation comprend notamment :

- la notice d'utilisation
- la notice technique descriptive avec schémas détaillés du matériel
- la notice d'entretien
- la liste des opérations à effectuer par un technicien, leur durée et leur périodicité dans le cadre d'un entretien préventif
- la liste des opérations à effectuer par un technicien et leur durée pour établir en urgence un diagnostic de panne.

III.4.5 - Délai d'exécution

Pour les consommables :

Le délai d'exécution sera indiqué sur chaque bon de commande et débutera à compter de sa date de notification.

- Il ne sera pas supérieur au délai déterminé dans l'offre du candidat
- et ne sera pas, sauf accord de l'AP-HP, supérieur à soixante-douze (72) heures

En cas d'impossibilité de respecter le délai fixé (pour tout ou partie de la livraison), le Titulaire du marché ou accord-cadre devra en **aviser immédiatement** à réception de la commande, l'établissement émetteur de celle-ci.

En cas de risque de rupture de stock, le fournisseur doit impérativement informer la Direction des achats de l'AGEPS ainsi que les établissements concernés.

Pour les équipements :

Mise en service :

L'ingénieur biomédical de l'établissement fixera avec le Titulaire du marché ou accord-cadre la date à laquelle la mise en service effective interviendra ; elle servira de point de départ aux opérations de vérification.

En cas d'impossibilité de respecter le délai fixé, le Titulaire du marché ou accord-cadre devra en **aviser immédiatement** à réception de la commande, l'auteur de celle-ci ainsi que la Direction des achats de l'AGEPS.

III.4.6 - Pénalités de retard

➤ Pénalités de retard concernant les réactifs et consommables

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

P = Montant des pénalités
V = Valeur pénalisée T.T.C.
R = Nombre de jours de retard

R : le **décompte du** nombre de jours de retard débute 72 heures après le délai d'exécution indiqué sur le bon de commande.

V : valeur en TTC des produits concernés

➤ Pénalités de retard concernant les équipements

Lorsque le délai de mise en service fixé est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

P = Montant des pénalités
V = Valeur pénalisée T.T.C.
R = Nombre de jours de retard

R : le **décompte du** nombre de jours de retard débute au lendemain de la date de mise en service fixée
V : valeur des équipements concernés par le retard, quel que soit les modalités d'achat.

Indépendamment des pénalités de retard, la Direction des Achats de l'AGEPS aura la **faculté de pouvoir aux besoins du service aux frais et risques du Titulaire**, et pourra résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 41 et 45 du C.C.A.G/FCS.

Il est précisé que si le retard dans l'exécution du bon de commande était imputable à l'Administration, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

III.5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

III.5.1 - Admission

Pour les consommables et réactifs :

L'établissement destinataire dispose d'un délai de trois (3) semaines à compter du lendemain de la date de livraison pour accepter qualitativement et quantitativement les fournitures.

Concernant les réactifs, les dates de péremption devront être supérieures à 3 mois à compter de la date de réception de la livraison.

Pour les équipements :

Conformément aux dispositions des articles 27 à 33 du C.C.A.G./FCS, des opérations de vérifications seront réalisées sous la responsabilité de l'ingénieur biomédical, et/ou du pharmacien de l'établissement concerné, et/ou du chef du service concerné.

Ces vérifications s'effectueront dans un délai de 3 mois à compter de la livraison de la fourniture ou de la date de mise en service.

Elles comporteront des tests de fiabilité et la vérification des performances dont la teneur sera communiquée au titulaire par l'établissement concerné.

Les opérations de vérifications seront réputées satisfaisantes dans la mesure où seront remplies les obligations prévues dans le C.C.T.P.

A l'issue du délai sus-cité, un procès-verbal de constatation des opérations de vérification valant admission sera établi contradictoirement entre le ou les représentant(s) de l'AP-HP et le Titulaire du marché ou accord-cadre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du C.C.A.G./FCS., l'admission de la fourniture ne sera pas réputée acquise dans le silence de l'AP-HP.

Le procès-verbal de constatation des opérations de vérification, concluant à l'admission tiendra lieu de décision d'admission. Il sera adressé au Titulaire et joint à la facture.

La décision de l'AP-HP d'admettre, d'ajourner ou de rejeter la fourniture sera notifiée au titulaire dans les **15** jours en plus du délai imparti aux vérifications.

Dans tous les cas, la date d'admission sera portée sur le bon de commande dans la case prévue à cet effet.

III.5.2 – Réfaction et résiliation pour non qualité

En cas de problèmes de qualité rencontrés par les utilisateurs, le titulaire sera mis en demeure de les résoudre dans les plus brefs délais et conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS, une réfaction sera appliquée.

Si les problèmes persistent ou apparaissent de façon répétitive, l'AP-HP sera en droit de résilier le marché ou accord-cadre.

Pour les équipements :

Dans ce cas, et si une adaptation technique avait été nécessaire à la mise en place du marché ou accord-cadre pour compatibilité entre les consommables et le matériel, le titulaire devra remettre le parc de matériel ou d'accessoires dans l'état initial, et ceci à ses frais.

III.5.3 - Contrôle de conformité en cours d'exécution de marché ou accord-cadre

Des contrôles statistiques de conformité pourront être effectués tout au long de l'exécution du marché ou accord-cadre. La Direction des Achats procédera alors à la vérification de la conformité de la fourniture au spécimen de référence ou au conditionnement initial et aux fiches techniques déposés lors de la Consultation, et en tenant compte des changements de présentation acceptés par la Direction des Achats.

En cours d'exécution du marché ou accord-cadre des contrôles ponctuels pourront être effectués pour vérifier la conformité des prestations aux exigences du CCTP.

En cas de non-conformité et/ou de dégradation de la qualité des produits livrés par rapport aux spécimens, la Direction des Achats aura la possibilité de procéder à la résiliation du marché ou accord-cadre.

III.6 - GARANTIE

Pour les équipements : la **garantie sera de deux (2) ans minimum** (pièces, main-d'œuvre et déplacements) à compter de la date de signature définitive du procès-verbal d'admission. Les prestations de maintenance préventive préconisées par le constructeur seront effectuées à la charge du titulaire pendant la période de garantie.

Si aucune intervention n'est préconisée pendant la période de garantie, le candidat devra au minimum inclure une visite de fin de garantie. Le coût de ces prestations devra donc être inclus au prix de l'offre de base.

Pour les consommables : Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission, pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine.

III.7 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Il sera établi en EUROS.

III.7.1 – Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers pdf (signés ou non signés).

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, adresse et numéro de SIREN du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au présent marché ou accord-cadre
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 26750045201928
- le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- la description précise de la commande exécutée , (type, modèle, version du logiciel...)
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation
- le montant hors TVA* éventuellement ajusté
- le prix des éventuelles prestations accessoires prévues au marché ou accord-cadre
- le taux et le montant de la TVA*
- la date d'émission de la facture
- l'éventuel montant de l'escompte et délai de paiement en deçà duquel celui-ci est accordé.

*Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution du bon de commande.

La facture sera établie en EUROS.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

III.7.2 - Délai de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à cinquante (50) jours maximums, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-11 du CCP.

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou accord-cadre, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Au paiement de ces intérêts moratoires s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Escompte pour paiement rapide

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire.

III.7.3 - Acomptes

Il ne sera pas délivré d'acomptes.

III.7.4 - Avances

Les avances ne sont pas autorisées sur les réactifs/consommables et la maintenance.

Pour les équipements :

L'accord-cadre ne comportant pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Le montant de l'avance est fixé à 31 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande, à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions des articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du CCP garantissant la totalité du montant préfinancé.

La constitution de la garantie est un préalable au versement de l'avance.

Si le titulaire refuse de constituer une garantie à première demande, l'avance est fixée à 5%.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance (refus à formuler expressément dans l'acte d'engagement du/des marchés).

Le remboursement de l'avance, qui s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 31 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Si le titulaire a constitué une garantie à première demande afférente à l'avance, la libération de ladite garantie interviendra dans un délai de 15 jours maximum à compter du remboursement de l'avance par le titulaire.

III.8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie bénéficiaire d'un agrément administratif dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 du Code des Assurances et suivants, garantissant sa responsabilité civile au titre du marché ou accord-cadre :

- pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes,
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

- pour vol et détérioration du matériel de l'AP-HP dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

S'il existe une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement en charge.

L'attention est appelée, conformément à l'article L. 2193-3 du CCP, que l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne concernent que les marchés publics de travaux ou de services ainsi que les marchés ou accords-cadres de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation.

ARTICLE IV – RAPPEL SUR LES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

IV.1 – GESTION DU MARCHÉ

IV.1.1 – Engagements du titulaire

Pour éviter tout rejet de facture par la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, le titulaire s'engage :

- à fournir dans les trois (3) mois précédant la date anniversaire du marché ou accord-cadre, un **état annuel des ventes** effectuées comprenant :
 - le chiffre d'affaire global AP-HP
 - les quantités globales livrées sur l'AP-HP article par article, sur le « tableau d'offre de prix » format papier et support informatique, et le cas échéant par site (à l'aide d'un autre document).
 - les quantités globales livrées sur l'AP-HP article par article, et par site.
- à **veiller que la prestation commandée soit bien référencée** dans l'acte d'engagement du présent marché ou accord-cadre. Dans le cas contraire, il sera fait retour du bon de commande erroné au service émetteur.
- à **informer sans délai** le Directeur des Achats de l'AGEPS de tout **changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché ou accord-cadre à une autre société ou de tout autre événement de même nature** intervenant durant la période d'exécution du marché ou accord-cadre. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de la nature de l'objet du marché ou accord-cadre, le **titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations**. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le Directeur des Achats de l'AGEPS.

En cas de défaillance du titulaire, l'AP-HP se réserve la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'exécution aux frais et risques de celui-ci, avec ou sans résiliation du marché ou accord-cadre conformément aux articles 41 et 45 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le cas échéant, la résiliation du marché ou accord-cadre aux torts du titulaire ne pourra être prononcée qu'après notification préalable d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution de 10 jours.

S'agissant de produits de santé pour lesquels une rupture d'approvisionnement, même temporaire, est susceptible de porter atteinte à la sécurité des patients, la mise en place de la procédure d'exécution aux frais et risques du titulaire sans résiliation du marché public est immédiate sans qu'il soit prévu la notification d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution.

L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

IV.1.2 – Adhésion à la solution AP-HP de dématérialisation du processus de commande

En sus des clauses administratives du présent marché, le Titulaire adhère aux dispositions relatives à la solution AP-HP de dématérialisation du processus de commande.

Adhésion à une plateforme de dématérialisation

En sus des clauses administratives du présent marché, le Titulaire s'engage à signer un contrat d'adhésion avec l'un ou les deux éditeurs de la plateforme de dématérialisation (PROACTIS ou HOSPITALIS), les contrats de chacun étant joint en annexes du DCE.

De façon dérogatoire, lorsque le fournisseur adhère déjà à une autre plateforme d'échange connectée avec PROACTIS et HOSPITALIS, permettant de répondre à l'ensemble des exigences de dématérialisation telle que formulées dans la présente annexe (par exemple plateforme DiaGDirect, GHX), il ne doit pas signer les contrats d'adhésion figurant en annexes au DCE, à l'unique condition que cette tierce plateforme ait signée un contrat d'adhésion avec d'une part PROACTIS et d'autre part avec HOSPITALIS dès lors qu'il s'agit de produits ou équipements de santé.

Une attestation d'adhésion à cette tierce plateforme doit être signée par le représentant légal de la plateforme d'échange à laquelle le Titulaire a adhéré et être fournie à l'AP-HP. Cette attestation doit mentionner que cette tierce plateforme a signé un contrat d'adhésion avec les plateformes PROACTIS et HOSPITALIS.

Responsabilité du titulaire suite à l'enrichissement du catalogue de produits

Le Titulaire enrichit le catalogue produit sur le portail internet mis à sa disposition dans le cadre de la solution AP-HP de dématérialisation du processus de commande. Pour chaque produit prévu dans ce catalogue, le Titulaire ajoute une image, une fiche technique et si nécessaire d'autres pièces jointes. Le Titulaire est responsable des informations qu'il ajoute et notamment des conséquences qui pourraient survenir d'erreurs dans cet ajout : image, fiche technique ou pièce jointe erronée au regard du produit concerné.

Sans préjudice des dispositions relatives aux pénalités, le Titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'AP-HP et de tout tiers, notamment des patients, pour tout dommage étant la conséquence d'un ajout d'informations erronées associées à un produit, et qui se manifesterait dans les documents joints aux produits ou services tels que livrés à l'AP-HP (fiches technique, de sécurité ou mode d'emploi), ces informations communiquées au stade de la livraison faisant foi pour tout recours et en leurs absences celles communiquées à l'AP-HP pour l'établissement du bon de commande.

Par ailleurs, le titulaire est dispensé d'enrichir un catalogue de médicaments.

Cohérence entre l'unité de commande d'un article et son unité de livraison

Le Titulaire garantit pour chaque article que l'unité d'achat définie dans le marché et utilisé dans les commandes par l'AP-HP est la même utilisée à la fois pour le bon de commande, la livraison par son service d'expédition et donc pour les avis de livraison dématérialisés conformément au bon de livraison. Si ce n'est pas le cas, le Titulaire s'engage à demander formellement et sans délai au service marché de l'AP-HP la modification des unités d'achat des articles concernés afin qu'elles correspondent aux unités livrées.

Renseignement et actualisation des références commerciales

Le Titulaire garantit l'existence et l'actualité d'un code référence commerciale pour chaque article de produit ou service faisant partie du périmètre du marché et utilisé dans les commandes émises par l'AP-HP.

IV.1.3 En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, les clauses suivantes s'appliquent :

Le titulaire ne peut faire appel, dans le cadre de l'exécution du marché public, pour plus de 50 % de la valeur totale du marché public, à un tiers dont la nationalité serait celle de la République populaire de Chine (ci-dessous RPC), sous peine de sanctions pécuniaires prévues au **IV.1.6**.

« Cette clause s'applique que ce tiers soit :

« – Un sous-traitant au sens de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique ;

« – Ou un sous-contractant.

« Au sens de la présente clause, sont des sous-contractants les tiers avec lesquels le titulaire conclut, en vue de la réalisation d'une partie du marché public ou de l'accord-cadre :

« – Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise lorsque le marché public ou l'accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;

« – Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, y compris lorsque le marché public ou l'accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

« Un contrat dépourvu des caractéristiques d'un contrat d'entreprise est un contrat ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services qui ne sont pas réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur.

« La présente clause ne s'applique qu'aux contrats conclus directement par le titulaire avec un tiers et non tout au long de la chaîne de sous-traitance ou de sous-contrats. Toutefois, la sous-traitance ou la sous-contractance totale par un sous-traitant ou un sous-contractant de rang 1 du titulaire est assimilée, au sens de la présente clause, à une sous-traitance ou sous-contractance directe par le titulaire.

« La nationalité du tiers auquel le titulaire fait appel est déterminée selon les règles de l'article 3 du règlement IMPI précité. Au sens du présent article, les opérateurs économiques dont la nationalité est celle de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong ou des Territoires douaniers séparés de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne sont pas considérés comme des opérateurs dont la nationalité est celle de la RPC, compte tenu du fait que la RAS et ces Territoires douaniers séparés sont parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

IV.1.4 Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché public, à ne pas fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 originaires de la RPC pour une valeur cumulée qui, sur toute la durée du marché public, dépasserait plus de 50 % de la valeur totale du marché, que ces biens soient fournis directement ou indirectement par le titulaire, sous peine des sanctions prévues au **IV.1.6**.

« L'origine des produits est déterminée selon les règles de l'article 3 du règlement IMPI précité ;

IV.1.5 - 1. Le titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'accord-cadre, du marché subséquent ou du bon de commande :

« a) De procéder à la déclaration de tous ses sous-traitants (sous-traitants de rang 1) au sens de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique, conformément à ses articles L. 2193-4 à L. 2193-7, et d'en tenir un récapitulatif (« récapitulatif sous-traitants ») ;

« b) De tenir à la disposition de l'acheteur un récapitulatif (« récapitulatif sous-contractants ») :

« ● De l'ensemble des sous-traitants intervenant dans la chaîne de sous-traitance autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus ;

« ● De l'ensemble des sous-contractants auxquels le titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants font appel pour fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1.

« Au sens de la présente clause, sont des sous-contractants les tiers avec lesquels le titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants concluent, en vue de la réalisation d'une partie du marché public ou de l'accord-cadre :

« – Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise lorsque le marché public ou l'accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;

« – Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, y compris lorsque le marché public ou l'accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

« Ces récapitulatifs « sous-traitants » et « sous-contractants », qui peuvent être présentés sous la forme d'un document unique, contiennent :

« a) L'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'identité et de la nationalité des tiers qui sont intervenus dans le cadre de l'exécution du marché, de l'accord-cadre, du bon de commande ou du marché subséquent ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés ;

« b) L'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'origine des fournitures, services ou travaux dont la livraison ou l'exécution a été confiée à ces tiers ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés.

« Ces récapitulatifs sont accompagnés de toute preuve adéquate permettant de vérifier la véracité des informations qu'ils contiennent.

« Le titulaire fournit ces récapitulatifs et preuves au plus tard lors de la première demande de paiement. Dans l'hypothèse où une modification intervient dans la chaîne de sous-traitance ou de sous-contractance en cours d'exécution, le titulaire en informe l'acheteur lors de la prochaine demande de paiement qu'il lui adresse. Lorsque l'acheteur constate que ces éléments ne lui ont pas été transmis dans les délais, il adresse une demande au titulaire qui dispose alors d'un délai de dix jours francs à compter de sa réception, pour les lui fournir.

« 2. Sans préjudice de la clause f), le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur les récapitulatifs et les preuves visés au 1. de la présente clause au plus tard, de manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant :

« – Dans le cadre de l'exécution du marché public, lorsqu'il ne s'agit pas d'un accord-cadre ;

« – Dans le cadre de l'exécution du bon de commande ou du marché subséquent en cas d'accord-cadre, lorsque le bon de commande ou le marché subséquent en cause est soumis aux obligations des clauses a) ou b). Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, cette obligation de transmission n'est pas applicable.

IV.1.6 En cas de non-respect des obligations visées aux clauses **IV.1.3** ou **IV.1.4**, le titulaire est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 10 %

« – De la valeur totale de l'accord-cadre ;

« La violation des obligations visées aux clauses **IV.1.3** ou **IV.1.4** est constatée lors des opérations de vérifications préalables à la mise en paiement de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du marché, du bon de commande ou du marché subséquent.

« La violation tant des obligations visées à la clause **IV.1.3** que de celles visées à la clause **IV.1.4** ne donne pas lieu à l'application d'une double pénalité.

« Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer les pénalités prévues à la présente clause, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de cette demande par le titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les modalités de calcul qui ont été appliquées pour le calculer et les raisons pour lesquelles il est envisagées de les appliquer.

« À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que les obligations des clauses **IV.1.3** ou **IV.1.4** ont été respectées, l'acheteur peut décider d'appliquer le montant des pénalités telles qu'indiquées dans l'invitation adressée au titulaire à présenter ses observations.

IV.1.7 En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en cas de substitution, en cours d'exécution, d'un nouveau titulaire au titulaire initial ou au titulaire actuel du contrat dans l'hypothèse où le titulaire initial aurait déjà été remplacé, il est rappelé que l'accord préalable de l'acheteur à cette substitution s'impose et que les conditions de participation prévues dans le cadre de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre s'appliqueront au nouveau titulaire.

« Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

« La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

« La substitution au titulaire actuel d'un titulaire originaire de la République populaire de Chine n'entraînera pas la modification des clauses **IV.1.3** à **IV.1.6** du présent contrat. »

IV.1.8 En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, les règles suivantes s'appliquent.

« De manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du marché, du marché subséquent ou du bon de commande, le titulaire adresse à l'acheteur, par tout moyen adéquat :

« – Les récapitulatifs prévus à la clause **IV.1.5** ;

« – Et les preuves adéquates permettant de vérifier la véracité des informations qui figurent dans ces récapitulatifs.

« Le défaut de transmission de ces éléments ou la demande par l'acheteur de compléments ou d'explications sur ces éléments, signalé ou adressé au titulaire dans le délai de paiement applicable, interrompt ce délai, sans préjudice, lorsque l'acheteur est un pouvoir adjudicateur, des dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

« Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de fournir ces éléments dans les cas suivants :

« – Lorsque l’acheteur lui a demandé, en cours d’exécution du marché, du marché subséquent ou du bon de commande concerné, leur transmission en application de la clause **IV.1.5**, à condition que les récapitulatifs et les preuves transmis à cette occasion demeurent valables et complets ;

« – Lorsque le titulaire lui a transmis ces éléments de sa propre initiative, en cours d’exécution du marché, du marché subséquent ou du bon de commande concerné, à condition, que les récapitulatifs et preuves transmis à cette occasion effectuée demeurent valables et complets ;

« – En cas d’accord-cadre, lorsque l’exécution du marché subséquent ou du bon de commande concerné n’est pas soumise aux obligations des clauses **IV.1.3** et **IV.1.4**.

« L’acheteur procède, sur la base de ces récapitulatifs et de ces preuves, aux vérifications du respect des obligations prévues par les clauses **IV.1.3** et **IV.1.4** et applique, le cas échéant, la sanction prévue par la clause **IV.1.6** »

IV.1.9 Dans l’hypothèse où le règlement (UE) 2025/1197 serait, en cours d’exécution du présent marché ou accord-cadre, abrogé, suspendu ou modifié, les clauses **IV.1.3** à **IV.1.6** continueront à s’appliquer.

« Comme indiqué à la clause **IV.1.7**, en revanche, l’abrogation ou la suspension de la disposition de ce règlement qui exclut les opérateurs dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine de la possibilité d’accéder directement au présent marché ou accord-cadre ne fera plus obstacle à la cession du contrat à un tel opérateur. »

IV.2 - CERTIFICAT

Le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre quelle que soit la date de début de marché ou accord-cadre et sans que l’AP-HP n’en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu’à la fin de l’exécution du marché ou accord-cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l’AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché ou de l’accord-cadre devront obligatoirement se créer un compte, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d’accès à la plateforme seront communiquées à la notification.

ARTICLE V – PROCEDURE DE DEROGATION

V.1 – APPROVISIONNEMENT DEROGATOIRE

En cas de demande spécifique, étayée de justificatifs techniques et cliniques, d’un produit jugé indispensable, l’AP-HP se réserve le droit de s’approvisionner, à titre dérogatoire, auprès d’une autre société, si le(s) titulaire(s) n’est (ne sont) pas en mesure de proposer une fourniture équivalente permettant de satisfaire la demande.

V.2 – NOUVELLE FOURNITURE

L’AP-HP se réserve le droit d’acquérir auprès des candidats retenus lors de la consultation, des produits nouveaux qui n’ont pas été identifiés à ce jour ; ils pourront alors être introduits au marché ou accord-cadre sans toutefois pouvoir dépasser 10% du montant initial du marché ou accord-cadre.

V.3 – SUBSTITUTION DE FOURNITURE

En cas d'abandon de commercialisation ou pour des motifs d'ordre réglementaire, des produits pourront être supprimés du marché ou accord-cadre.

Dans ce cas, le titulaire pourra proposer un nouveau produit qui fera l'objet d'une évaluation préalable sans frais pour l'AP-HP. Cette évaluation menée par les experts de la Direction des Achats de l'AGEPS, portera sur les aspects réglementaires qualitatifs, quantitatifs et financiers.

A l'issue de la période d'évaluation, les produits pourront être introduits au marché ou accord-cadre à condition que l'économie du marché ou accord-cadre ne soit pas modifiée.

ARTICLE VI – CONDITIONS DE RESILIATION ET MODE DE REGLEMENT DES LITIGES

VI.1 - RESILIATION UNILATERALE

- L'AP-HP peut à tout moment mettre fin à l'exécution du contrat conformément aux dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G./FCS.
- Conformément à l'article 41 du CCAG/FCS, **en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-5 à R. 2143-12 du CCP, le Pouvoir Adjudicateur procédera, aux frais et risques du déclarant, à la résiliation du marché public.** Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché public, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.
- Dans le cadre de la gestion des vigilances prévue à l'article II-8 du CCTP, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier, aux torts du titulaire, tout ou partie du marché ou accord-cadre si celles-ci mettaient sans conteste en cause un matériel ou un produit objet du marché ou accord-cadre.

VI.2 - EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché ou accord-cadre seront rédigées en français.

Sera notamment considérée comme cas de force majeure entraînant la résiliation, aux termes de l'article 40.1 du C.C.A.G./FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou le cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

ARTICLE VII – DEROGATIONS AU C.C.A.G./FCS

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du C.C.A.G./FCS :

<u>Article de dérogation :</u>	<u>Article du C.C.A.G. correspondant :</u>	<u>Objet de l'article auquel il est dérogé :</u>
Article III.4.1	Article 28.2	Opérations de vérification